



DECISION N° D2026-072-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation du domaine public de l'Etat à Maisons-Alfort
Fort de Charenton

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public signé par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 19 mars 2024 par lequel le SEIF a confié à la société Franciliane, en tant que délégataire et filiale à 100% de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de canalisations de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 150 mm sur un linéaire de 103 m et d'un diamètre nominal de 100 mm sur un linéaire de 19 m, situées sur la parcelle cadastrée section I n°37, rue du Maréchal Maunoury et d'une canalisation d'un diamètre nominal de 150 mm sur un linéaire de 457 m située avenue du Professeur Cadiot sur la parcelle cadastrée section I n°15, appartenant à l'Etat, ces parcelles étant situées dans l'emprise du Fort de Charenton à Maisons-Alfort,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant, qui prévoit qu'elle est consentie en contrepartie du versement d'une redevance annuelle d'un montant de 23,68 euros acquittée par le délégataire du SEDIF, la société Franciliane, étant précisé que cette redevance évolue annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales,

Le Président,

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation temporaire avec l'Etat visant à autoriser l'occupation des parcelles cadastrées I n° 15 et I n° 37 lui appartenant, situées dans l'emprise du Fort de Charenton à Maisons-Alfort, par des canalisations d'eau potable en service appartenant au SEDIF d'un linéaire total de 579 mètres, pour une durée de 12 ans, et contre le versement par le délégataire du SEDIF, d'une redevance annuelle d'occupation d'un montant de 23, 68 €,

Article 2 autorise la signature de cet acte et de tous les documents se rapportant à ce dossier.

À Paris, le **11 SEP. 2026**



Le Président,



Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.